



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A LA PRESSE PÉRIODIQUE;
Par M. de la Forest d'Armaillé, président à la Cour royale de Rennes (1).

On n'accusera pas le sage auteur de cet écrit d'un excès d'indulgence ou d'un ridicule mépris pour la presse périodique, il n'en dissimule ni la puissance ni les dangers et il établit la nécessité d'une sévère répression; mais il repousse la plupart des mesures préventives du nouveau projet de loi.

Espérons que les paroles de M. le président à la Cour royale de Rennes auront plus de crédit auprès de la chambre des députés que n'en ont eu les représentations des journalistes auprès de MM. les membres de la commission. Ces Messieurs nous avaient accueillis avec tous les dehors d'une bienveillante bonté; pendant plus de trois heures ils avaient écouté tous nos argumens, toutes nos doléances, avec une équitable attention, souvent même avec des marques encourageantes d'un visible assentiment; mais le rapport est venu nous apprendre que ce n'était là qu'une chose de forme, il n'a pas fait droit à une seule de nos réclamations, il a même empiré notre sort, ou, pour mieux dire, facilité la ruine future ou l'asservissement de tous les journaux.

Écoutez la voix d'un magistrat qui se distrait un moment de ses importantes fonctions pour venir au secours de la propriété et des droits acquis. Nous allons rapporter textuellement l'expression de sa pensée sur les articles du projet de loi concernant les cautionnements, les amendes, et la responsabilité.

Art. 2. « Il y a différens ordres de lois, comme l'a observé avec tant de raison un auteur célèbre; et le premier caractère de celles qui ont particulièrement un objet moral et politique est de n'offrir aucun prétexte pour les accuser de vues fiscales qui auraient pour objet d'apporter des entraves à l'exercice des droits qu'elles accordent, ou des difficultés à l'établissement qu'elles autorisent.

« D'après cette observation, il me paraît que l'art 2 du projet de loi doit fixer avec précision le cautionnement exigé des propriétaires d'un nouveau journal ou écrit périodique, sans renvoyer aux dispositions d'une autre loi précédente, et que le montant de ce cautionnement doit être borné à la somme strictement nécessaire pour garantir le paiement des frais de poursuites et des amendes qui pourraient être prononcées contre ses rédacteurs.

« Art. 3. — L'amende de 1,000 fr. contre les propriétaires des journaux périodiques par chaque feuille ou livraison qui serait publiée après l'expiration du délai fixé par cet article pour déposer le cautionnement au quel ils seraient tenus à raison des conditions de périodicité de leur journal, paraît excessive, et les observations qui ont été faites sur l'article précédent doivent déterminer à réserver toute la sévérité de la loi pour réprimer les abus réels que l'on peut faire de la liberté de la presse en commettant des crimes ou des délits prévus et punis par nos lois pénales.

« Art. 4. — Une loi morale, politique, et constitutionnelle, qui autorise un établissement d'instruction publique que les progrès de la civilisation ont rendu nécessaire, ne doit pas se confondre avec une entreprise ou une association commerciale soumise aux dispositions particulières de notre Code de commerce.

« Les traités d'intérêts particuliers que le propriétaire d'un journal ou écrit périodique peut faire avec des associés en nom collectif ou en commandite, doivent sans doute être réglés entre eux par les dispositions particulières de nos lois civiles ou commerciales, et soumis pour les contestations particulières aux quelles leur exécution pourrait donner lieu, aux formes ordinaires de la procédure; mais ces traités doivent rester entièrement étrangers à la législation politique sur la répression des abus de la liberté de la presse.

« Dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs, qui peut seul autoriser à apporter des restrictions à la liberté des conventions particulières, il suffit :

« 1° Que le propriétaire exclusif ou les propriétaires associés d'un journal ou écrit périodique fournissent un cautionnement suffisant pour assurer le paiement des amendes et des frais auxquels ils pourraient être condamnés;

« 2° Que, soit que les propriétaires surveillent personnellement la rédaction du journal et en signent les différentes feuilles, soit qu'ils confient cette surveillance et cette signature à des gérans responsables, le ministère public puisse diriger des poursuites légales contre les vrais auteurs ou les complices des crimes ou des délits prévus par les lois, et dont l'intérêt général de la société exige la punition.

« Art. 5. — Les gérans responsables des propriétaires d'un journal périodique doivent toujours être légalement connus par le dépôt de

« l'acte synallagmatique qui les chargera de ce mandat ou de cette gestion.

« Ils ne seront tenus à fournir personnellement aucun cautionnement ni à justifier qu'ils possèdent en propre et privé nom une part ou action dans l'entreprise. (1)

« Art. 14. » Le nouveau projet de loi sur la presse périodique n'est point une loi pénale; son unique objet est de régulariser une institution utile et nécessaire. Il doit donc seulement maintenir les peines et les amendes établies par les lois relatives à la répression des délits de la presse sans les aggraver.

Dans cette opinion de l'honorable président à la Cour royale de Rennes, nous retrouvons ce religieux respect pour les principes fondamentaux de l'ordre social, dont les décisions de la magistrature sont habituellement empreintes. Quel juge, en France, ne frémirait à la seule pensée de rendre un jugement qui violerait des droits acquis ou anéantirait des actes de société légalement contractés, un jugement qui serait infecté du vice de la rétroactivité ou qui, par motif d'intérêt public, dépouillerait, sans indemnité préalable, un citoyen de sa propriété, et l'on sait qu'aux yeux des magistrats la propriété commerciale ou littéraire n'est pas moins sacrée que toute autre. Mais hélas! ces grands axiomes de droit public et privé, devant les quels tout s'incline dans le sanctuaire de la justice, n'ont été que trop souvent foulés aux pieds dans les palais de la chancellerie. En présence de ses collègues, de sa compagnie assemblée, dans cette salle des délibérations où chacun ne consulte que la loi, le Droit, et sa conscience, on n'aurait pas même l'idée de pareilles violations, on rougirait de les proposer, on ne l'oserait pas: quelle différence entre le monde judiciaire et le monde politique! Quelle gloire pour l'homme qui resterait magistrat en face des courtisans et des partis! Mais aussi quels obstacles et quelle force d'âme ils exigent! Combien il est difficile de conserver, avec leur inflexible austérité, les maximes et les traditions magistrales dans ces régions supérieures, dans ces foyers ministériels, où s'agitent l'intrigue et les passions! Là, trop souvent on sacrifie des droits imprescriptibles, des principes immuables, à de puissantes exigences, à de prétendues nécessités de position, et l'on peut voir alors (quel douloureux spectacle!) le magistrat, changé par malheur en homme d'état, désertir les saintes doctrines, qui avaient honoré sa vie et illustré le nom de ses aïeux.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 27 mai.

La vente qu'un contumax a faite de ses biens sous l'empire du Code du 3 brumaire an IV peut-elle être déclarée nulle à l'égard de la régie des domaines et valable vis-à-vis de l'héritier du condamné, sans qu'il y ait contradiction? (Rés. aff.)

Aux termes de l'art. 464 du Code de brumaire an IV, le contumax, après certaines formalités, était déclaré rebelle à la loi; ses biens étaient séquestrés au profit de la république; mais l'état n'en devenait pas propriétaire, et l'art. 482 portait: « Après la mort du contumax, prouvée légalement, ou après cinquante ans de la date de sa condamnation, les biens, à l'exception des fruits perçus ou échus antérieurement, sont restitués à ses héritiers légitimes. Néanmoins, après vingt ans, les héritiers peuvent, en donnant caution, être envoyés provisoirement en possession de ses biens. »

En l'an X, Pierre Hugué fut déclaré rebelle à la loi, conformément à l'art. 464 ci-dessus cité; la régie des domaines voulut, en vertu du séquestre, ordonné, se mettre en possession de ses biens.

Mais avant la déclaration de la Cour criminelle, Hugué avait vendu, par acte notarié dûment transcrit, une partie de ses biens. Des contestations s'élevèrent entre Deshayes, l'acquéreur, et la régie, sur la validité du contrat de vente; ces contestations duraient encore en 1819: alors intervint la veuve Ouen, sœur et héritière de Hugué, et qui demanda, aux termes de l'art. 482 du Code de brumaire an IV, l'envoi en possession de tous les biens du contumax.

Le 2 mai 1827, arrêt de la Cour de Caen qui déclare le contrat de vente consenti à Deshayes, fait en fraude des droits de la régie et en conséquence l'annule; et à l'égard de la veuve Ouen, distingue entre les biens vendus et

(1) L'auteur voudrait, toutefois, que ces gérans responsables fussent âgés de 30 ans, sujets du Roi, jouissant des droits civils, et qu'ils aient reçu le diplôme du grade exigé dans les différentes facultés de l'université pour pouvoir remplir des fonctions savantes, ecclésiastiques, civiles, ou littéraires. Il ne s'agit pas de discuter ici sur l'opportunité de ces conditions, il s'agit seulement de constater que ce magistrat exige avec raison des gérans responsables des garanties morales plutôt que des GARANTIES PÉCUNIAIRES; c'est ce principe que les journalistes ont fortement fait valoir devant la commission.

(1) Chez Vatar, imprimeur, rue Saint-François, à Rennes.

ceux non vendus, l'envoie en possession des biens non vendus; mais quant à ceux compris dans la vente, considérant que cette veuve, héritière de Huguel, ne peut exercer d'autres droits que son auteur; que celui-ci en s'appuyant sur la fraude ne pourrait demander la nullité de la vente par lui consentie; que d'ailleurs s'il était évident que cette vente avait eu lieu pour frauder les droits du fisc, il n'était pas également démontré qu'elle fût simulée entre le vendeur et l'acquéreur; que le contraire résultait même de diverses énonciations portées dans l'acte, etc., la Cour refusa la main-levée du séquestre.

La veuve Ouen s'est pourvue en cassation contre cet arrêt pour violation de l'art. 482 du Code de brumaire an IV.

M^e Isambert a cherché à établir, à l'appui du pourvoi, que les dispositions de l'arrêt attaqué étaient contradictoires. « En effet, a-t-il dit, l'arrêt en déclarant nulle, vis-à-vis la régie, la vente de l'an X, rend la régie légalement possesseur à titre de séquestre des biens compris dans la vente; l'art. 464 produit tout son effet, et ces biens sont rangés entièrement dans la même classe que ceux qui, n'ayant point été vendus, ont été dès l'abord frappés du séquestre; la conséquence nécessaire est, qu'aux termes de l'art. 482, la régie n'en a que l'usufruit, et qu'elle doit les restituer aux héritiers du contumax. Voilà ce qui résulte évidemment de la première décision; mais le contraire est positivement jugé par la seconde, puisqu'elle déclare la vente valable vis-à-vis de la veuve Ouen, et lui refuse la main-levée du séquestre. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat général :

Attendu que la veuve Ouen ayant obtenu toute justice à l'égard des biens non vendus, son pourvoi se concentre sur ce qui concerne ceux compris dans la vente; que l'arrêt attaqué, en déclarant qu'il y avait eu fraude de la part du vendeur, et participation à la fraude de la part de l'acquéreur, a justement prononcé la nullité de la vente à l'égard de la régie;

Qu'il a également avec raison décidé que l'héritière du vendeur n'était pas recevable à se prévaloir de la fraude de son auteur;

Qu'il restait donc à tirer la conséquence que la régie resterait en possession jusqu'à la mort du condamné ou l'expiration de cinquante ans;

Qu'en cela on ne peut pas dire que l'arrêt attaqué ait expressément violé l'art. 482 du Code des délits et des peines;

Rejette.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU FINISTÈRE. (Quimper.)

(Correspondance particulière.)

Accusation d'assassinat, de séquestration illégale, et de tortures corporelles, commis par un père sur sa fille.

Une affaire sans exemple dans les annales criminelles a été soumise au jury dans les audiences des 6 et 7 mai, sous la présidence de M. Nouvel, conseiller à la Cour de Rennes; elle présentait à résoudre des questions aussi difficiles que neuves sur les quelles aucune Cour d'assises ni la Cour de cassation elle-même n'ont jamais eu à statuer.

Voici les faits qui ont donné lieu à une double accusation capitale contre le sieur Melchior Villemey, né à Belfort en Alsace, âgé de 69 ans : dans la journée du mardi 6 novembre dernier, Jeanne Villemey, âgée de 19 ans, fille unique de l'accusé, se rendit dans un des cabinets dépendans de la propriété du *Lion-d'Or*, sur les glacis de Brest, et occupée par elle et par son père. Le mardi suivant, 13 novembre, entre quatre et cinq heures du soir, la police descendit sur les lieux. Deux femmes entouraient Jeanne, et l'une d'elles avait été amenée par Villemey, dès le matin, à huit ou neuf heures, pour soigner sa fille. On aperçut une blessure à la tête de cette dernière et sur son corps des contusions et des escarhes. Elle fut transportée le même jour, à huit heures du soir, à l'hospice civil de Brest, et elle y mourut le lendemain.

MM. Mollet fils et Debry, docteurs-médecins à Brest, ont, à l'occasion de ce décès, dressé trois rapports dignes d'éloges, tant par leur clarté, leur précision, et leur impartialité, que parce qu'on y remarque des connaissances étendues en médecine légale.

Villemey a été conduit en prison le 14 au matin, et il était traduit devant la Cour comme coupable: 1^o d'assassinat sur la personne de sa fille; 2^o EN TOUT CAS, de l'avoir séquestrée illégalement et de l'avoir soumise à des *tortures corporelles* pendant sa détention ou séquestration, crimes prévus par les articles 296, 341 et 344 du Code pénal.

M. Dubodan, procureur du Roi, a soutenu l'accusation avec force et talent.

Villemey était défendu par M^e Pérénès, avocat à Brest, et M^e Poulizac, avocat à Quimper.

Dans son exorde, M^e Pérénès s'élève avec force contre le danger des préventions, des influences funestes de la rumeur publique, qui a eu tant de part dans cette malheureuse affaire. Il repousse l'intérêt imputé à Villemey de faire périr sa fille, et prouve qu'il lui avait donné plusieurs instituteurs, l'avait placée dans un couvent, et lui avait procuré une éducation au-dessus même de sa condition.

Abordant ensuite le premier chef d'accusation, le défenseur établit qu'il ne peut pas y avoir eu guet-à-pens ni préméditation, et que par conséquent il n'y a pas eu d'assassinat.

« Ce premier échec porté à l'accusation était facile, ajoute M^e Pérénès, car l'ordonnance de prévention du Tribunal civil de Brest, et l'acte d'accusation de la Cour de Rennes, prouvent que les magistrats n'ont attaché que peu d'importance à ce premier chef, puisqu'ils ont été forcés de dire que Villemey était accusé d'assassinat, *en tous cas*, d'avoir séquestré illégalement sa fille, et de l'avoir soumise à des *tortures corporelles*. Ces mots seuls *en tous cas* décèlent l'embarras où se trouvait l'accusation de soutenir le prétendu assassinat. »

Le défenseur passe au second chef, la *séquestration illégale*. Il soutient que la puissance paternelle, dont était revêtu le sieur Villemey, tempère la rigueur des articles 341 et suivans; mais en supposant même que l'art. 341 n'ait fait aucune modification en faveur de la puissance paternelle ou tutélaire, l'avocat établit 1^o que Villemey n'est pas accusé d'arresta-

tion de sa fille; 2^o qu'elle s'est rendue librement et volontairement dans le cabinet dont il s'agit; 3^o que dans ce cabinet se trouvaient deux lits complets; 4^o que Jeanne y avait couché long-temps; 5^o qu'elle n'était pas tellement renfermée qu'elle n'eût pu sortir si elle l'avait désiré; 6^o que rien ne constate qu'elle y fût retenue contre sa volonté; 7^o que tout prouve le contraire; ce qui résulte des circonstances mêmes de la cause, des dépositions de plusieurs témoins, de la conduite de Jeanne, et des deux maladies cruelles dont elle était atteinte.

Le défenseur arrive au troisième chef d'accusation, les *tortures corporelles*. « L'accusation, s'écrie-t-il, a sans doute oublié qu'il s'agit ici d'un père, d'un vieillard septuagénaire! Elle ose lui imputer de prétendues tortures corporelles! Ces actes de cruauté ne s'exercent même pas sur le corps d'un ennemi implacable; et l'on voudrait soutenir qu'un vieillard les eût exercées de sang froid, avec une féroce impassibilité, et sur qui? Sur sa propre fille, son unique enfant, qui, malgré la rumeur publique, était pour lui un objet aussi cher que sacré! »

L'avocat fait observer que l'art. 344 établit une nouvelle création pénale, inconnue jusqu'à la promulgation du Code de 1810, et réclame sur cette discussion toute l'attention du jury et de la Cour. Il fait connaître quelle est, selon lui, l'étymologie et l'acception légale des mots *tortures corporelles*, non définis par le Code, et il tire son argumentation du rapprochement des art. 303 et 344. Il signale ensuite l'embarras du Tribunal de Brest et de la Cour de Rennes, qui, dans l'ordonnance de prévention et dans l'acte même d'accusation, n'ont rien cité, rien précisé, sur ces prétendues tortures; les rapports des deux docteurs-médecins ne contiennent pas même le mot de tortures: comment dès lors soutenir une pareille accusation, qui ne présente aucune base, ne s'appuie sur aucun fait, et s'écroule d'elle-même?

M^e Pérénès soutient que le système de l'accusation résulte d'une confusion totale, non seulement des causes et des moyens, des choses et des effets, mais encore des principes et des lois de la matière. « En effet, dit l'avocat, la colère, la vivacité, produisent le plus souvent les coups, les blessures, tandis qu'une méchanceté combinée, une cruauté froide, produisent les tortures; les contusions, les blessures, sont le résultat d'instrumens contondans... Elles peuvent aussi provenir d'accidens, tels que chutes; la torture, synonyme de l'horrible *question*, suppose une machine, un instrument particulier, un lien quelconque, jamais elle n'a lieu par accident; les blessures sont instantanées, momentanées; les tortures, au contraire, sont permanentes et actives; les blessures causent des souffrances communes et ordinaires; les tortures sont de véritables supplices, des tourmens insupportables; l'homme le plus humain peut faire des blessures; il n'y a qu'un barbare qui exerce les tortures: aussi la loi, toujours sage, s'est bien gardée de confondre les unes et les autres. »

Ici le défenseur analyse l'économie du Code pénal en matière de violences, et cite les art. 309 et 311 du Code, relatifs aux blessures, et les art. 303 et 344 sur les tortures corporelles. Il fait ressortir les différences des peines établies par la loi, et, après avoir développé tous ces motifs, il conclut qu'il est de toute impossibilité d'imputer, dans l'espèce, à Villemey, des tortures corporelles dans le sens et l'esprit de la loi.

Le défenseur ajoute que la mort de Jeanne a eu une cause toute naturelle; qu'elle a été déterminée par l'existence de deux maladies souvent mortelles, surtout lorsqu'elles se compliquent, la pleurésie, et l'arachnoïdite.

Après les répliques brillantes du ministère public et de M^e Poulizac, M. le président a résumé la cause avec clarté, exactitude et impartialité.

L'accusé a été acquitté du chef d'assassinat, de meurtre, et des tortures corporelles, mais déclaré coupable purement et simplement de séquestration illégale.

Le ministère public a requis 20 ans de travaux forcés, aux termes de l'art. 341.

Les avocats ont soutenu que l'emprisonnement de 2 à 5 ans, aux termes de l'art. 343, était seul applicable, si, toutefois, on pouvait, en l'état, appliquer une peine quelconque.

Mais la Cour a condamné Villemey à 10 ans de travaux forcés.

Le condamné s'est pourvu en cassation. Il s'agira de savoir si la simple déclaration de *séquestration illégale*, sans avoir déterminé le temps de sa durée, constitue par elle-même un crime ou un délit, et si, en l'état, une peine pouvait être légalement infligée.

I^{er} CONSEIL DE GUERRE DE LA ROCHELLE.

(Correspondance particulière.)

Encore un exemple des dangers qu'entraîne l'ivresse chez les militaires! Sur vingt accusés traduits devant les conseils de guerre, il est à remarquer que quinze au moins n'y figurent que pour des délits commis pendant qu'ils étaient ivres; mais l'exemple est impuissant, et l'habitude l'emporte sur la crainte du châtement.

Avant la lecture des pièces, le public regarde avec anxiété un paquet roulé sur la table du greffier. Celui-ci brise enfin le cachet et en retire un habit d'uniforme dont la doublure est sanglante, un pantalon dont le devant est fendu, et une chemise tellement trempée de sang que son aspect fait frémir. Après la lecture des pièces on introduit l'accusé, très bel homme de 26 ans. Il déclare se nommer Nosters, prussien, au service de France et clairon au régiment d'Hohenlohe, en garnison à Rochefort.

Voici ce qui résulte des dépositions des témoins qui sont assistés la plupart d'un interprète, et qui sont tous remarquables par leur force et leur haute stature: le 1^{er} janvier dernier, les clairons d'Hohenlohe avaient donné, dans la ville, des aubades aux officiers, depuis minuit jusqu'au jour. Cette bruyante harmonie ne se soutint guère si long-temps sans le secours du petit verre; aussi Nosters, qui est premier clairon, avait-il cru devoir boire double en cette qualité. Il était déjà for-

tement échauffé lorsqu'il entra à la caserne, et sonna encore aux sous-officiers, sérénade qu'il arrosa de nouveau de force liqueurs. Enfin il dépose son instrument, et rentre dans une chambre où déjeunait plusieurs voltigeurs. Là il s'adresse à Muller, et lui parle qu'il va lui faire une calotte : celui-ci avait déjà posé son pain et son couteau, et attendait son adversaire en l'avertissant cependant de ne pas le toucher, lorsque Nosters attaque soudain le voltigeur Detzeder. Ils se colletaient tous les deux au moment où entra le caporal Alvarez, qui, pour mettre le holà, veut les envoyer l'un et l'autre à la salle de police. On lui explique alors que Nosters est seul coupable, et le caporal Bohn, plus ancien de service et d'âge qu'Alvarez, lui dit qu'il sera mieux obéi, et qu'il se charge de conduire le clairon. En effet il le menait sans résistance; mais, à l'entrée de la cour, craignant qu'il ne se sauvât, il le prit doucement au collet. Par malheur, le voltigeur Fortina, un de ces hommes qualifiés de *faiseurs d'embarras* par leurs camarades, rencontre alors Nosters, et reproche au caporal de rudoyer un homme qu'il sait bien avoir le vin mauvais. Bohn se retournait pour répondre, lorsqu'à l'instant il se sent frapper d'un premier coup sous le bras gauche, et d'un second qui lui ouvre le ventre. *Ah! je suis mort!* s'écrie-t-il; et le malheureux caporal retient ses intestins, qui s'échappent avec violence d'une large blessure.

Il laisse alors Nosters, qui s'éloigne tranquillement, un canif ouvert à la main. Aidé de ses camarades, il se traîne jusqu'à la chambre la plus voisine, où on l'étend sur un lit. Le chirurgien major arrive, et se met en devoir de porter remède au blessé. Pendant le pansement, le malheureux Bohn, se sentant défaillir, sollicita du docteur la grâce de Nosters, et dit qu'il désirait qu'on lui pardonnât sa mort, comme lui-même la lui pardonnait, car Nosters ne savait ce qu'il faisait en le frappant. Heureusement cet homme généreux a survécu, et, après 38 jours de maladie, il est enfin revenu à sa compagnie reprendre son service.

Cependant Alvarez, à son retour de chez le chirurgien, avait rencontré Nosters dans la rue St.-Pierre. Et que faisait-il? Il fumait tranquillement sa pipe! Le caporal met le sabre à la main et veut l'arrêter; mais le clairon résiste en demandant ce qu'il a fait. Enfin il se rend au cachot; on instruit contre lui, et Nosters, par suite, a été renvoyé devant le conseil de guerre, comme prévenu de voies de fait à main armée sur son supérieur.

Dans son interrogatoire, il se borne à dire qu'il ne se souvient de rien, qu'il était entièrement ivre, et qu'il n'avait aucun motif d'en vouloir à son caporal. Les témoins ont déposé dans ce sens; toutefois ils varient sur le degré de raison qu'avait encore Nosters, qui est un bon sujet et aimé de tous ses camarades, mais qui a le défaut de s'enivrer et le malheur d'être alors très méchant.

On appelle enfin le caporal Bohn : à son nom un vif intérêt se manifeste. Il entre tout troublé, et porte ses premiers regards sur Nosters, qu'il contemple d'un air de compassion. Cet homme, dont la figure pleine de bonté ne dément point la belle conduite, raconte les faits avec simplicité et le plus favorablement possible pour l'accusé.

M. le capitaine-rapporteur soutient avec force l'accusation, combat d'avance l'excuse tirée de l'ivresse, et conclut à la peine de mort.

M. Delavergne, défenseur de Nosters, désespérant de son entier acquittement, s'efforce d'écartier la circonstance de voies de fait envers un supérieur, et de faire appliquer la loi civile.

Tout en rendant justice au caporal, l'avocat relève l'imprudence qu'il commettait en conduisant lui-même le prévenu à la salle de police au lieu de le remettre à la garde. Qu'était-il donc alors pour Nosters? Ce qu'eussent été les soldats de garde, dont il remplissait les fonctions, un agent de la force publique. En conséquence Nosters s'est rendu coupable de violences avec effusion de sang envers un agent dans l'exercice de ses fonctions, et est passible de la réclusion, aux termes de l'art. 231. L'avocat conclut donc à ce qu'on pose cette question subsidiaire à celle des voies de fait, et, M. le capitaine-rapporteur ne s'y opposant pas, la question de l'application de l'art. 231 est posée.

Après trois quarts-d'heure de délibération, le président, M. le colonel du 22^e de ligne, prononce le jugement du conseil, qui, sans avoir égard aux questions posées par le rapporteur et par le défenseur de Nosters, déclare l'accusé coupable de tentative de meurtre sur la personne de Bohn, et le condamne en conséquence aux travaux forcés à perpétuité, en vertu de l'article 304 du Code pénal civil.

Ainsi, le conseil, effrayé de la peine de mort, a mieux aimé écartier la loi militaire, et exposer son jugement à la cassation, en laissant à un autre conseil la responsabilité d'une condamnation capitale. M. le commissaire du Roi s'est pourvu en révision, pour fausse application de la loi. Si le deuxième conseil de guerre éprouve la même répugnance, et applique la loi civile, voilà un accusé exposé à être traîné de cachot en cachot, jusqu'à ce qu'un conseil l'acquitte ou le fasse fusiller. Quand introduira-t-on donc dans le Code militaire un article analogue à l'article 463 du Code pénal, qui permette aux conseils d'avoir égard aux circonstances atténuantes?

OUVRAGES DE DROIT.

CODE GÉNÉRAL PROGRESSIF, par ordre alphabétique et de matières, contenant sur chaque point de la législation les dispositions textuelles des lois et actes du gouvernement qui se sont succédés depuis 1789, et de ceux antérieurs non abrogés, suivant la méthode de Pothier dans ses PANDECTES; par M. DECOURDEMANCHE, avocat à la Cour royale de Paris.

Le désordre qui a toujours régné dans les lois a été un des plus grands obstacles qui aient entravé la marche de la civilisation.

Aussi les publicistes ont toujours désiré que des recueils spéciaux offrisent l'ensemble des principes applicables à chaque matière, et qu'il

fût possible de tenir ces recueils toujours au courant du dernier état de la législation; mais jusqu'ici le problème est resté sans solution: plusieurs nations ont fait des Codes; aucune d'elles n'a trouvé le moyen de les tenir au niveau des progrès de la législation.

Cette difficulté vient d'être vaincue dans un *Code progressif des privilèges et hypothèques* (1), publié par M^e Decourdemanche, comme modèle de ceux qu'il se propose de faire connaître sur les autres parties de notre droit public, civil, et administratif. Ce Code n'est composé que de textes codifiés suivant la méthode de Pothier dans ses Pandectes: il présente sur chaque partie de la matière qui y est traitée les lois et actes du gouvernement qui se sont succédés depuis 1789 jusqu'à ce jour, en telle sorte que si l'on veut connaître, par exemple, les principes qui ont régi les privilèges sur les immeubles, on les trouve traités d'abord sous la loi du 14 novembre 1790, ensuite sous celle de l'an III, sous celle de l'an VII, et enfin sous le Code civil, et les lois qui l'ont complété. On est ainsi à même de juger des progrès que la législation a faits sur chaque partie de la matière.

Si une nouvelle loi était rendue, les articles en seraient répartis dans ce Code sans qu'il soit nécessaire de réimprimer d'autres pages que celles qui doivent subir des changements. A cet effet, ce Code est relié par un procédé nouveau qui permet d'intercaler et de supprimer des feuilles à l'infini dans le volume, et de le rétablir ensuite dans l'état d'un livre ordinaire.

Au moyen d'une combinaison fort simple de chiffres décimaux, les numéros donnés aux articles ne doivent jamais changer, quelles que soient les intercallations qui puissent nécessiter des lois nouvelles.

A l'avantage de présenter les dispositions textuelles de la loi à différentes époques, ce Code joint encore celui d'éclairer les textes par leur rapprochement, et, sous ce rapport, il n'est pas de traité qui puisse offrir ce double résultat, car à peine un traité a été publié qu'il cesse bientôt d'être au courant du dernier état de la législation.

Des Codes composés de textes anciens ont plusieurs avantages sur les Codes formés de textes nouveaux: ils peuvent embrasser successivement toutes les branches d'une législation; ils servent à la génération qui les voit naître, parce qu'ils contiennent précisément des lois qui ont régi les actes de cette génération; les textes dont ils se composent sont d'avance interprétés par les décisions de la justice; et, au lieu d'être une nouvelle thèse ouverte au vaste champ de la controverse, ils sont un résumé de doctrines tellement débattues qu'il serait presque insensé de les attaquer sur des points où leur sens est déjà fixé.

Dans le système des nouveaux Codes progressifs, lorsqu'une matière a été codifiée, on connaît l'état actuel des principes qui la régissent. Si l'on veut changer quelques-uns de ces principes, on ne présente aux corps délibérans que ceux qui sont dans ce cas; toute la discussion se porte sur ces principes, l'attention de l'assemblée qui les examine n'est point divisée par la nécessité d'embrasser les parties d'une branche de législation, on ne s'occupe que des points mis en délibération. Une semblable direction donnée aux travaux des chambres doit les mettre à même de prendre des décisions profondément méditées, et de donner plus promptement à la France les lois qu'elle attend comme le complément de ses institutions.

Si notre législation était codifiée dans ce système, le pouvoir législatif n'aurait point à refaire en entier des lois dont les principes sont reconnus bons, mais qui n'ont que l'inconvénient d'être éparses parmi d'autres lois: il corrigerait seulement ce qui doit être réformé, au lieu de refaire ce qui doit être maintenu; en un mot, on ne ferait qu'ajouter à l'édifice de nos lois, sans jamais le reconstruire de fond en comble; et il traverserait sans jamais rien perdre des élémens qui le composent.

Le travail auquel s'est livré M^e Decourdemanche est donc un véritable service rendu à la science des lois. On apprendra sans doute avec plaisir que ce juriconsulte va faire paraître incessamment le Code entier de la presse, c'est-à-dire la réunion de toutes les lois, ordonnances, et décrets, qui régissent cette branche importante de nos libertés.

MÉRILHOU, avocat.

— Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mai sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

La commune de Marseille était en procès avec les propriétaires du Grand-Théâtre: elle prétendait avoir sur ce théâtre un droit de servitude perpétuelle, qui obligeait les propriétaires à ne pas changer la destination de leur immeuble; ceux-ci ont résisté à une prétention aussi exorbitante; et l'honorable et savant bâtonnier de l'ordre des avocats, M^e Thomas, a victorieusement défendu leurs droits. Après une longue et vive discussion, le tribunal vient de prononcer son jugement, qui consacre entièrement le système plaidé par cet avocat. Ainsi, la ville de Marseille sera obligée de faire comme les autres villes du royaume; il faudra qu'elle achète la salle du Grand-Théâtre, ou qu'elle permette aux propriétaires d'user, comme les autres citoyens, de leur chose ainsi qu'ils le jugeront convenable. On a généralement applaudi à cette décision, qui est une nouvelle preuve de la prudente sollicitude avec

(1) 1 vol. in-8^o; à Paris, chez J.-P. Roret, quai des Augustins, n^o 17 bis. Prix: 4 fr. 90 c., broché; et 7 fr. 80 c., relié mobilement.

la quelle la magistrature protégé ce droit de propriété, au quel on ne peut, en aucune circonstance, porter la moindre atteinte sans attaquer la société dans ses plus solides fondemens.

— La Cour d'assises des Basses-Pyrénées (Pau) vient de terminer sa session. Une seule affaire a présenté quelque intérêt, celle des nommés Accossabery et Utcharal, accusés d'assassinat. Les débats de cette cause, qui ont duré deux jours, ont offert à la fin de la première audience un incident inouï dans les fastes des Cours d'assises.

La Cour venait de se retirer, et la foule s'était écoulée, lorsqu'une altercation s'éleva entre les huissiers de service et les gendarmes. Les mesures de sûreté à prendre pour emmener les accusés en étaient le sujet. Les gendarmes prétendent que ce soin regardé les huissiers, et qu'en conséquence, ce sont ces derniers qui doivent mettre les fers aux prisonniers; les huissiers s'y refusent; les gendarmes alors se retirent; les huissiers suivent leur exemple, et les deux accusés restent seuls. La peine qui les menaçait était capitale; l'affluence que le marché avait attirée ce jour dans la ville, semblait rendre leur fuite plus facile; ils étaient libres; ils pouvaient se sauver. Cependant ils veulent subir les chances d'un arrêt dont l'idée est loin de les effrayer, ils se rendent d'eux-mêmes à la prison, et demandent à être de nouveau renfermés; mais ici nouvelle difficulté, le geolier se refuse à les recevoir, il exige qu'ils soient assistés d'un huissier, afin de les écrouer, et l'on voit deux hommes accusés d'assassinat, et dont l'arrêt doit être prononcé le lendemain, solliciter comme une grâce la faculté de rentrer dans leur cachot. Cette circonstance, rapportée par le défenseur, M^e Lereboure, avec cette chaleur qui caractérise son beau talent, a produit la plus vive sensation, et les deux accusés ont été, à l'unanimité, déclarés non coupables.

— Vendredi dernier, a passé à Laon le dernier convoi des condamnés au boulet, qui, du fort Saint-François sont dirigés sur Verdun, pour y être employés aux fortifications de la place. Sur tous les points du département, les condamnés ont reçu des secours de toute espèce; mais c'est principalement à Corbeny, petit bourg situé entre Laon et Reims, qu'ils ont trouvé tout ce qui pouvait adoucir leur pénible existence. Peu d'instans avant leur arrivée, les habitans du bourg et des communes voisines étaient accourus pour leur préparer la nourriture; de grands plats de haricots, de pommes de terre, de la soupe, et du vin, attendaient ces malheureux, qui remerciaient avec bonté les généreux villageois. Le lendemain à leur départ, on leur donnait à chacun un verre d'eau-de-vie et du tabac. Il n'est pas jusqu'au plus pauvre qui ne soit venu déposer son offrande. M. le curé a aussi distribué des secours ainsi que M. le maire de la commune. On s'accorde généralement à louer la belle conduite que le brigadier de gendarmerie, sa femme, et l'épouse du receveur de l'enregistrement, ont tenue dans cette circonstance. M. de Montaugon a envoyé au brigadier une somme de 40 fr. pour les condamnés. Combien on aime à reposer ses regards sur un tableau si consolant pour l'humanité!

— La session de la Cour d'assises de la Haute-Garonne s'est ouverte le 20 mai, sous la présidence de M. de Miégevillle. Le nommé Arigonde, déjà sous le poids de plusieurs condamnations, et qui s'était évadé des bagnes, a été conduit devant la Cour pour qu'elle constatât l'identité de sa personne. Trois témoins ont déclaré le reconnaître pour être l'un des auteurs du vol commis au préjudice du sieur Prevost, horloger de cette ville, et le même qui fut condamné comme tel à quinze ans de travaux forcés par la Cour d'assises de ce département. Après le prononcé de l'arrêt, Arigonde a demandé, avec un stoïque sang-froid, à quel bague il serait conduit, comme pour prophétiser encore une nouvelle évasion.

— Un paysan nommé Constant, dit Parisien, de la commune de Cubas, a été traduit devant le Tribunal correctionnel de Périgueux (Dordogne), sous la prévention du délit d'habitude d'usage. Parmi plusieurs faits constituant cette habitude, on a remarqué ceux révélés par la déclaration du témoin Aublanc: il a raconté qu'ayant, il y a environ trois ans, emprunté une somme de 100 fr. au prévenu, il lui avait payé 10 fr. par an d'intérêt, et fait faire maints repas dans divers cabarets. « La dernière année, a-t-il dit, n'ayant pu m'acquitter envers lui, et, désirant obtenir un délai pour me libérer, je ne pus y réussir; il me fit donner des commandemens, et il exigeait de moi, pour arrêter les poursuites et lui payer l'intérêt de son capital de 100 fr., trois petits cochons et une demi-barrique de vin que j'estimais au moins 50 fr. Je m'y refusai; quelques personnes qui étaient présentes lui ayant reproché son infâme cupidité, et l'ayant menacé de le dénoncer au procureur du Roi, un arrangement eut lieu, et il me restitua ce qu'il avait indûment perçu. » D'autres témoins déclaraient que Constant s'habillait presque toujours aux dépens de ses débiteurs; dans une autre occasion, pour un prêt de 100 fr. fait à Condanin, il s'était fait donner, outre 10 fr. d'intérêt, une veste de drap coûtant 16 fr. Quelques autres personnes, qui avaient voulu recourir à sa bourse, avaient été effrayées de son exigence: pour prêter à l'une d'elle 150 fr., il exigeait 30 fr. d'intérêt, un pantalon, une veste et un chapeau de paille. Toutefois, comme jusqu'à présent il n'avait encore prêté qu'à peu de personnes, il a seulement été condamné à 200 fr. d'amende.

— Le nommé Coquard, condamné à mort par la Cour d'assises de Montbrison, vient de subir à Feurs le supplice de parricides. Pendant les soixante-six jours qu'il a passés au cachot, il ne lui a pas échappé un seul mot de plainte ou d'impatience. Le jour de l'exécution il entendit la messe avec le plus profond recueillement, et répondit aux prières de l'aumônier, qui l'a accompagné jusque sur l'échafaud. Ce malheureux, avant son dernier moment, a embrassé le prêtre et les exécuteurs.

— Catherine Serval, âgée de 41 ans, condamnée, le 14 novembre

1827, au supplice des parricides, pour avoir, dans la nuit du 24 au 25 avril précédent, donné volontairement la mort à sa mère, octogénaire et infirme, a été exécutée le 14 mai, à cinq heures du soir, sur la place de Cahors. Elle y a été conduite à pieds nus, entre deux ecclésiastiques. Une affluence très-considérable, et presque entièrement composée de femmes, dont plusieurs portaient un enfant sur leurs bras, et en tenaient un autre par la main, était accourue pour se repaître de cet affreux spectacle. Pendant tout le trajet que Catherine Serval a parcouru, elle s'est écriée qu'elle était innocente et ne méritait pas la mort; mais, montée sur l'échafaud, et voyant son dernier moment arrivé, elle a dit qu'elle voulait sauver son âme et a avoué son crime. Elle s'est mise à genoux, a demandé pardon à Dieu, et les ecclésiastiques lui ont donné leur bénédiction.

— Un cultivateur, âgé de 48 ans, vient d'être condamné par la Cour d'assises du Lot (Cahors), aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable d'une infâme tentative sur une fille de 11 ans, et attendu son état de récidive. Il avait été, il y a dix ans, condamné à 5 ans de réclusion pour vol.

— Un nommé Richard Cugnet, de la commune de Serraval, en Savoie, a comparu le 11 mai devant la Cour d'assises de la Meurthe (Nancy), accusé d'avoir, le 2 mars dernier, assassiné le nommé Pessa, marchand colporteur, son compatriote, et de lui avoir volé son âne et ses marchandises. Il a été condamné à la peine de mort.

— Par arrêt du 9 mai, le nommé Rohol Denize, charpentier, à Prouilly, arrondissement de Reims, est renvoyé devant la Cour d'assises de la Marne, comme accusé du crime de meurtre sur la personne d'Elisabeth Léger, sa femme. On annonce que M^e Couture, avocat à la Cour royale de Paris, est chargé de la défense de Denize, qui ne sera mis en jugement qu'au mois d'août prochain.

PARIS, 28 MAI.

— L'affaire de M. le marquis de Chabannes, prévenu d'avoir calomnié et diffamé des fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire, dans des brochures et des placards distribués et affichés à Bruxelles, en 1826 et 1827, et de MM. Achille Laurent et dame de Brackenier, imprimeurs, impliqués comme complices, a été appelée au Tribunal correctionnel de Louvain, dans l'audience du 24 mai. Après avoir fait part d'une lettre portant autorisation de plaider en français, M. le procureur du Roi a raconté en peu de mots les antécédens du procès.

M^e Thourel, jeune avocat français, récemment promu docteur à l'université de Louvain, a défendu M. de Chabannes. Il a soutenu que les passages attaqués par le ministère public ne sortaient aucunement des bornes de la légitime défense et avaient une excuse péremptoire dans la situation douloureuse de son client. M. le procureur du Roi a répondu en présentant le prévenu comme atteint de la monomanie d'écrire, de la frénésie du libelle, ne révant que persécution à toute outrance et iniquités jésuitiques. Après une réplique animée de M^e Albin Thourel, la prononciation du jugement a été remise à huitaine.

On a remarqué que M. le marquis de Chabannes, quand on lui demanda son nom, a déclaré se nommer Jean-Frédéric Chabannes, simplement. On s'est alors rappelé qu'un jour, appelé en témoignage devant la Cour d'assises de la Seine, le général Lafayette répudia également le titre de marquis: singulière analogie entre un vétéran de la liberté et un vieux champion du royalisme, répudiant l'un et l'autre leur féauté, et renouvelant au déclin de l'âge ce que M. Duplessis de Grénédan déplore au même moment comme un fatal écart de la jeunesse.

(Courrier des Pays-Bas.)

ANNONCE.

— EXPLICATION DES INSTITUTS DE JUSTINIEN, avec le texte et la traduction en regard, précédée d'un résumé de l'histoire du droit romain; ouvrage destiné aux avocats, aux étudiants en droit et aux personnes qui cultivent la littérature latine. Quatre volumes paraissant par souscription en huit livraisons; par M. J. L. E. Ortolan, avocat à la Cour royale (1).

Les anciens manuscrits découverts en Italie par MM. Mai, Clossius, Savigni, Nieburh, manuscrits si importants pour l'étude de l'histoire et de la législation romaine, n'avaient pas encore été réellement utilisés en France; M. Ortolan vient de s'en emparer dans l'ouvrage que nous annonçons. La première livraison de son travail est consacrée à l'histoire du droit romain. La deuxième livraison contient les explications du premier livre des instituts. Ces explications claires, animées par tous les détails historiques qui s'y rattachent, puisées dans les textes des lois, dans les sentences de Paul, les fragmens d'Ulprien, les commentaires de Gaius, propageront en France les nouvelles connaissances sur la législation romaine, en exposant la marche d'une science à la quelle les découvertes dont nous venons de parler ont fait faire de si grands pas.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 27 mai.

Querelle, ex-entrepreneur de bains ambulans, de Charrois et Terrasses, rue Chantereine, n^o 15. — (Juge-commissaire, M. Poulain Deladrue; agent, M. Lebrun, faubourg Saint-Honoré, n^o 107.)

Aas, marchand tailleur, rue d'Amboise, n^o 8. — (Juge-commissaire, M. Vassal; agent, MM. Prince et Gay, ou l'un deux, rue Castiglione.)

(1) Chez Béthune, rue Palatine, n^o 5, et chez l'auteur, rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, n^o 18. Prix: 3 fr. la livraison.